

LUCIOLES ENERGIES

**SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE**

**SIEGE : 1, impasse Er Mané - Saint-Cado 56550 BELZ
RCS « VILLE » EN COURS**

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- Association Les Lucioles - Ria d'Etel en Transition, parution au JO du 19 octobre 2013, RNA : W561006005, SIRET : 81882691900016, 12ter rue de Saint-Germain, 56410 Erdeven, représenté par Julie VIGUIE ;
- Association Clim'actions Bretagne Sud, parution au JO le 25 avril 2015, RNA : W563005561, SIRET N° 81882749500016, Maison des associations, rue Guillaume Le Bartz, 56000 Vannes, représenté par Dominique PIRIO ;
- BEUCHER Renaud, 3 rue des Genêts, 56690 Landaul, né le 03/05/1977 à Quimper ;
- BEZIER David, 12ter St-Germain, 56410 Erdeven, né le 17/07/1977 à Nantes ;
- BIOWEST SARL, RCS: 490 226 636 00028, 2 quater rue mane lann 56680 Plouhinec, représenté par Nicolas JARDIN ;
- BONNEC Alain, 41 croix Izan, 56410 Erdeven, né le 27/03/1952 à Erdeven ;
- BOSDEVESY Michel, 96 route d'Auray, 56550 Belz, né le 04/07/1943 à Paris ;
- COURTEL Stéphane, 32 rue du Stade, 56950 Crac'h, né le 30/04/1963 à Saint-Brieuc ;
- COUTURIER Michel, 19 rue Alain Colas, 56400 Pluneret, né le 11/01/1960 à Lille ;
- DREAN Gregory, 16 Kerminihy, 56410 Erdeven, né le 22/08/1974 à Auray ;
- FETIVEAU Marie, Lieudit Lescouet, 56550 Locoal-Mendon, née le 08/11/1987 à Poiré sur Vie ;
- GUENADOU Véronique, Locmaria, 56400 Ploemel, née le 25/01/1973 à Vannes ;
- JEGOU Olivier, rue du meunier, 56410 Erdeven, né le 17/07/1970 à Pontivy ;
- JOLY-LAURENT Marie-Veronique, 12 bis rue Joseph Guingo, 56400 Le Bono, né le 01/09/1954 à Reims ;
- LAURENT Jacques, 12 bis rue Joseph Guingo, 56400 Le Bono, né le 01/12/1951 à Reims ;
- LE CORNEC Erwan, 12 rue du Maréchal Foch, 56410 Etel, né le 12/02/1965 à Vannes ;
- LE MOINE Sébastien, 9, rue du Crouzic, 56410 Etel, né le 05/03/1969 à Rennes ;
- LIPINSKI Marc, 23 rue Jean Bleuzen, 92170 Vanves, né le 13/09/1953 à Paris 9 ;
- MOTTIN DINH Tanguy, 35 boulevard Charles de Gaulle, 56410 Etel, né le 10/07/1976 à Bourgoin-Jallieu ;
- MOTTIN DINH Thuy, 35 boulevard Charles de Gaulle, 56410 Etel, né le 20/08/1996 à Haiphong (Vietnam) ;
- NICOLAS Jean, Village du Menec 56340 Carnac, né le 29/04/1954 à Mont-Saint-Aignan ;
- OLLIERO Anthony, Kermainguy 56680 Plouhinec, né le 04/11/1970 à Lorient ;
- RUELLAND Michel, 21 rue des 4 vents, 56670 Riantec, né le 13/02/1958 à Rennes ;
- SALAUN Guillaume, 1, impasse Er Mané, Saint-Cado, 56550 Belz, né le 27/03/1981 à Auray ;
- YVEN David, Pointe de Mane Hellec, 56700 Sainte Helene, né le 11/10/1977 à Douarnenez ;

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

PREAMBULE

Contexte général

L'Association « Les Lucioles – Ria d'Etel en transition » a, depuis sa création en octobre 2014, la volonté d'être actrice de la transition écologique et sociétale au travers d'actions concrètes permettant aux habitants et aux acteurs du territoire (collectivités, associations, entreprises) d'agir dans les domaines de l'énergie, de la mobilité, de l'agriculture et de l'alimentation biologiques, de la consommation responsable, de l'économie locale, de l'enfance et de la santé.

Historique de la démarche

En avril 2015, l'Association Les lucioles s'est fortement impliquée dans l'organisation du quarantième anniversaire de la lutte contre l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site dunaire d'Erdeven nommé « 40 ans de la Main Verte », du nom de la sculpture existante sur le site. Cette manifestation a été l'occasion de rendre hommage aux anciens initiateurs de cette lutte en 1975 et de réaffirmer l'urgence d'effectuer une transition énergétique comme alternative à l'énergie nucléaire.

L'Association souhaite répondre aux multiples enjeux de l'énergie : changement climatique, pic pétrolier, dangers du nucléaire, en menant des actions qui suivent les 3 principes du manifeste Negawatt : sobriété, efficacité et production d'énergies renouvelables.

Afin de mettre en œuvre ces actions, elle a souhaité créer une « *société coopérative d'intérêt collectif en société par actions simplifiée* », la *SCIC-SAS Lucioles Energies*, qui fait l'objet des présents statuts.

Cette structure juridique coopérative a pour objet de faire appel à de l'investissement citoyen afin de réaliser des centrales de production d'énergies renouvelables, notamment des projets photovoltaïques, consommés au plus proche des besoins du territoire de la Ria d'Etel et de l'espace dunaire Gâvres-Quiberon, des Pays d'Auray et de Lorient (notamment dans sa partie dite « Blavet-Bellevue-Océan »).

Le dessein de notre société coopérative d'intérêt collectif est d'associer des personnes physiques et morales, publiques et privées, ayant des raisons différentes mais poursuivant le même objet et les mêmes buts, la transition énergétique.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

L'objectif de production d'énergie renouvelable est d'apporter localement une alternative locale crédible aux énergies nucléaires et fossiles. Elle est de contribuer à renforcer la résilience locale, notre territoire étant fortement déficitaire en matière de production d'énergie. L'objectif à long terme doit être de faire coïncider production et consommation au plus proche des besoins, notamment sur le modèle des Territoires à Energie Positive (TEPOS).

Par conséquent, l'information, la formation et la dynamisation citoyenne sur la sobriété et l'efficacité énergétique viendront compléter les activités de cette société. Les actions en matière d'économies, de maîtrise et d'efficacité énergétique devront prendre de l'importance.

Les valeurs et principes coopératifs

La volonté est de créer une société aux valeurs coopératives, démocratique et résolument engagée dans le développement durable. Lors des décisions, le consentement des membres sera recherché et l'égalité des membres, une personne égal une voix. La volonté étant de réinvestir les bénéfices dans d'autres projets d'énergies renouvelables, au travers des réserves impartageables, les bénéfices seront majoritairement réinvestis dans la transition écologique.

Il s'agit également de proposer un placement local éthique et solidaire aux futurs coopérateurs.

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie (1 personne = 1 voix) ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

TITRE I FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une société coopérative d'intérêt collectif par action simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination

La société a pour dénomination : LUCIOLES ENERGIES

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- De produire de l'électricité et de la chaleur à partir de ressources renouvelables ;
- De créer une dynamique citoyenne, coopérative et partenariale résolue en matière de transition énergétique territoriale ;
- De mener des projets et actions en matière d'économies, d'efficacité et de maîtrise des énergies ;

- De réaliser ces projet en mobilisant de l'économie citoyenne en dédiant une majeure partie des bénéfices (>57,5%) au financement d'autres projets collectifs environnementaux ;
- D'initier et de participer à des projets visant à réduire les émissions de GES et limitant la consommation d'énergies fossiles, notamment dans le secteur des déplacements ;
- De promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique : choix des équipements énergétiques auprès des particuliers et des collectivités par des conseils, informations et formations.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé : 1, impasse er mané - Saint-Cado 56550 BELZ.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Le capital social initial a été fixé à 15 800 euros divisé en 158 parts de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Salariés ou en l'absence les producteurs de biens ou de services

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Nombre de Parts</i>	<i>Apport</i>
Les Lucioles - Ria d'Etel en Transition, Saint-Germain, 56410 ERDEVEN	1	100 €
Total Salariés ou producteurs de biens ou de services	1	100 €

Bénéficiaires (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
BEZIER David, 12 ter Saint-Germain, 56410 ERDEVEN	20	2000 €
BOSDEVESY Michel, 96, route d'Auray, 56550 BELZ	5	500 €
Total Bénéficiaires	25	2500 €

Autres types d'associés

Nom	Prénom	Adresse	Parts	Apport
BEUCHER	Renaud	3, rue des genêts 56690 LANDAUL	10	1 000 €
BONNEC	Alain	41, croix Izan 56410 ERDEVEN	1	100 €
COURTEL	Stéphane	32, rue du stade 56950 CRAC'H	5	500 €
COUTURIER	Michel	19 rue Alain Colas 56400 PLUNERET	5	500 €
DREAN	Grégory	16, Kerminihy 56410 ERDEVEN	5	500 €
FETIVEAU	Marie	Lieudit Lescouët 56550 MENDON	5	500 €
GUENADOU	Véronique	Locmaria 56400 PLOEMEL	1	100 €
JEGOU	OLIVIER	Rue du meunier 56410 ERDEVEN	2	200 €
JOLY-LAURENT	Marie-Véronique	12bis, rue Joseph Guingo 56400 LE BONO	5	500 €
LAURENT	Jacques	12bis, rue Joseph Guingo 56400 LE BONO	14	1 400 €
LE CORNEC	Erwan	12, rue du Maréchal Foch 56410 ETEL	10	1 000 €
LE MOINE	Sébastien	9 rue du cruzic 56410 ETEL	2	200 €
LIPINSKI	Marc	23, rue Jean Bleuzen 92170 VANVES	10	1 000 €
MOTTIN DINH	Tanguy	35, boulevard Charles de Gaulle 56410 ETEL	3	300 €
MOTTIN DINH	Thuy	35, boulevard Charles de Gaulle 56410 ETEL	2	200 €
NICOLAS	Jean	village du Menec 56340 CARNAC	1	100 €
OLLIERO	Anthony	Kermainguy 56680 PLOUHINEC	10	1 000 €
RUELLAND	Michel	21 rue des 4 Vents 56670 RIANTEC	10	1 000 €
SALAUN	Guillaume	1, impasse er mane, Saint-Cado 56550 BELZ	10	1 000 €
YVEN	David	Pointe de Mané-Hellec 56700 SAINTE-HELENE	15	1 500 €
Biowest - Form'obio	SARL	2 quater rue mane lann 56680 PLOUHINEC	5	500 €
Climactions Bretagne Sud	Association	maison des associations, rue Guillaume Le Bartz 56000 VANNES	1	100 €

Total Autres types d'associés	132	13 200 €
--------------------------------------	------------	-----------------

Soit un total de 15 800 euros représentant le montant intégralement libéré des parts.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 1/4 du capital de démarrage, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Conseil de gestion, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Conseil de gestion et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

TITRE III ASSOCIES - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une société coopérative d'intérêt collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La société coopérative d'intérêt collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative.

La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la coopérative.

La société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Société LUCIOLES-ENERGIES, les 5 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des salariés : Ce sont les personnes qui travaillent en Contrat à Durée Indéterminée pour la coopérative ou, en l'absence, les producteurs de bien ou de services rendus.

2. Catégorie des bénéficiaires personnes physiques ou morales : Ce sont les personnes qui bénéficient de l'énergie produite par la coopérative. Ils peuvent être abonnés à une coopérative

régionale de distribution d'énergies renouvelables, des auto-consommateurs dans le cas de la revente de l'électricité produite. Ils peuvent également être des propriétaires de bâtiment selon le modèle économique de rénovation énergétique défini ainsi que des bénéficiaires des services en matière de mobilité, d'efficacité et de transition.

3. Catégorie des propriétaires de toitures ou autre établissements : les propriétaires d'établissements (toitures, terrains, moulins, etc.) sur lesquels nous disposons de centrales de production d'énergie renouvelable.

4. Catégorie des soutiens financiers personnes physiques ou morales : Ce sont les personnes physiques et morales qui souhaitent simplement investir dans la transition énergétique. Ils perçoivent indirectement des bénéfices liés à la production d'énergie renouvelable sur le territoire (sécurité énergétique, résilience, développement de l'économie locale).

5. Catégorie des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux : Ce sont les collectivités et établissements publics qui souhaitent s'engager dans la transition énergétique du territoire et développer les actions de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Conseil de gestion en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Conseil de gestion est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre simple au Président qui soumet la candidature au prochain Conseil de gestion.

L'admission d'un nouvel associé est du ressort du Conseil de gestion et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Un état des entrées et sorties est effectué lors de l'Assemblée générale.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément du Conseil de gestion, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Conseil de gestion seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 5 assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la 6^{ème}.

Le Conseil de gestion devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Conseil de gestion qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Conseil de gestion communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui

entraîne l'exclusion est constaté par le Conseil de gestion qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 18 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée. L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Conseil de gestion.

Article 18 : Non-concurrence

Sauf accord exprès du Conseil de gestion, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 2 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités,
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la zone géographique comprise dans un rayon de 30 kilomètres à vol d'oiseau du siège social et/ou de tout établissement permanent de la société.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

20.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, personne physique, associé ou non, désigné par le Conseil de gestion des associés votant à bulletins secrets dans les conditions de l'article 23.1.

Le président est choisi par les associés pour une durée de 3 ans. Il est rééligible. Ses fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

20.2 Révocation

La révocation peut être décidée par l'Assemblée générale.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

20.3 Pouvoirs du Président

Le président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président a, notamment, le pouvoir de convoquer le Conseil de gestion à la requête de ses membres et du Directeur général s'il en est désigné un.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil de gestion.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le Président est élu pour la durée de son mandat de membre du Conseil de gestion et est rééligible.

20.4 Directeur Général et directeurs délégués

20.4.1 Directeur général

20.4.1.1 Désignation du Directeur Général

Le conseil de gestion, désigne un Directeur général personne physique dont, en accord avec le Président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assurée par le Président.

Le Directeur général doit être âgé de moins de 65 ans lors de son élection.

Le Directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation. Il est révocable à tout moment par le conseil. S'il est membre du Conseil de gestion, ses fonctions prennent fin avec son mandat.

20.4.1.2 Pouvoirs du Directeur général

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le Conseil de gestion peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société.

20.4.1.3 Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du directeur général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

20.4.2 Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur général. Cette délégation doit toujours être donnée par un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le Conseil de gestion peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le Conseil de gestion peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

20.4.3 Directeurs délégués

Un ou plusieurs Directeurs délégués peuvent être désignés par décision du Conseil de gestion, personne physique, salarié ou non de la Société.

Ils exercent leur activité en accord avec le Président et le Directeur général.

20.4.3.1 Directeur de la communication

Le Président peut déléguer au Directeur de la communication les tâches de représentation de la société, la participation à des réunions avec la presse, la présentation de la société lors d'événements, notamment auprès de collectivités et associations partenaires.

20.4.3.2 Directeur administratif

Le Président-e peut déléguer au directeur administratif la responsabilité de la tenue à jour de la liste des associés, des différents registres de convocation et de procès verbaux des assemblées ainsi que de toutes les relations avec les fournisseurs et clients.

20.4.3.3 Directeur financier

Le Président-e peut déléguer au directeur financier la responsabilité de la gestion financière et comptable de la société et d'établissement du rapport financier annuel.

20.4.3.4 Directeur technique

Le Président-e peut déléguer au directeur technique la responsabilité de la gestion technique de la société, développement des projets et suivi des projets déjà réalisés.

20.4.4 Durée du mandat du Directeur Général et des Directeurs délégués

La durée du mandat du Directeur Général et des directeurs délégués est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs délégués prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général et les directeurs délégués peuvent démissionner de leurs mandats par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Conseil de gestion qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Conseil de gestion. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

20.4.5 Pouvoirs du Directeur général et des Directeurs délégués

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général et des directeurs délégués sont déterminés par décision du Conseil de gestion.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Conseil de gestion peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

20.4.6 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou

substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

20.4.7 Rémunération du Directeur Général

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions. Toutefois, il pourra avoir droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs et sur accord du Conseil de gestion.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Conseil de gestion pourrait en fixer le montant.

20.4.8 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société, est responsable envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents Statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

20.4.9 Contrat de travail du Directeur Général

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur

Article 21 : « Conseil de gestion »

21.1 Conseil de gestion

Il est créé un conseil de gestion composé de cinq à quinze membres dont le Président issus des catégories d'associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le conseil de gestion s'autorise à inviter des personnes qualifiées, expertes ou issues de ces activités non présentes dans le conseil de gestion. Ces personnes sont sans droit de vote.

21.2 Droits et obligations des membres du conseil de gestion

Les membres du conseil de gestion doivent assister aux réunions du conseil de gestion qui se réunit au moins 4 fois par an (1 fois par trimestre).

21.3 Durée des fonctions des membres du conseil de gestion et renouvellement

La durée des fonctions est de 3 ans, renouvelable par moitié tous les 3 ans.

Cependant, s'agissant du premier mandat des membres du conseil de gestion, la moitié d'entre eux sera rééligible au bout de 3 ans.

En cas de vacance d'un poste, le conseil de gestion peut pourvoir au remplacement du membre manquant, et pour le temps qui lui restait à courir. Le choix doit être soumis à la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre de membres devient inférieur à 3, une assemblée générale doit être convoquée sans délai afin de pourvoir le ou les postes vacants

Les membres du conseil de gestion sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

21.4 Réunions du conseil de gestion

Celui-ci se réunit au moins 4 fois par an.

Il est convoqué, par tous moyens, par le président ou la moitié de ses membres.

S'il ne s'est pas réuni depuis plus de six mois, n'importe lequel des membres peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

La séance est présidée par le Président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les membres ainsi que toute personne, participant aux réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

21.5 Pouvoirs du conseil de gestion

Le conseil de gestion définit la stratégie économique, commerciale, d'investissement et de développement en lien avec le Président.

Ses membres peuvent se faire communiquer par le Président tous les documents qu'ils estiment utiles.

La demande de communication d'informations ou de documents est faite au Président.

Le conseil de gestion dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Investissement ou dépense excédant le montant prévu pour l'exercice par le budget annuel (dépassement de budget s'appréciant par catégories d'investissements et par catégories de dépenses)
- Toute opération ou acte engageant la structure pour un montant annuel supérieur à un montant de 1000 € HT.
- Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président ou au délégué exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Toute opération entrant dans la liste suivante, sans considération du montant :

- Les prises de participations, les prêts, emprunts, crédits baux ;
- Les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, participations ou d'actifs immobiliers ;
- L'octroi de tout crédit ou délivrance de toute caution ou garantie ;
- La constitution de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés ;
- Tout abandon de créances ;
- Toute adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de sociétés ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- Le remboursement anticipé des prêts en cas de refinancement ;
- La création, transformation, acquisition ou liquidation de succursales, bureaux, filiales ou autres établissements distincts de la Société ;
- L'octroi de toutes sûretés, cautions, aval et garanties pour le compte de tiers ;
- Le changement significatif des principes et pratiques comptables de la Société.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 22 : Nature des assemblées

Les assemblées générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Président fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 23 : Dispositions communes et générales

23.1 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Conseil de gestion le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'assemblée générale.

23.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président.

A défaut d'être convoquée par le Président, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un membre du Conseil de gestion provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

23.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Conseil de gestion et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués dix jours au moins à l'avance par le Conseil de gestion d'entreprise ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital si le capital social est au plus égal à 750 000 euros.

23.4 Bureau

L'assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux membres du Conseil de gestion (deux scrutateurs acceptants). Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant les noms, prénoms et domiciles des associés.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

23.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de gestion et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

23.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Conseil de gestion est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

23.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Lorsque c'est décidé et mis en place par le Conseil de gestion, tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

23.9 Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

23.10 Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

23.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Article 24 : Assemblée générale ordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

24.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

24.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

24.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- agréé les nouveaux associés,
- élit les membres du Conseil de gestion et peut les révoquer,
- approuve les conventions réglementées,
- désigne les commissaires aux comptes,

24.3 Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 25 : Assemblée générale extraordinaire

25.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 19.1.

25.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative,
- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

TITRE VI COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 26 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du code de commerce, la société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 27 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

TITRE VII COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS - RESERVES

Article 28 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante.

Article 29 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- Le rapport de révision
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 30 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 42,5% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 31 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION
--

Article 32 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 33 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 34 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la Confédération Générale des Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

TITRE IX ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES
--

Article 35 : Immatriculation

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 36 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Messieurs Guillaume SALAUN et Michel BOSDEVESY, pour le compte de la société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Messieurs Michel BOSDEVESY et Guillaume SALAUN, associé, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la société. Ils seront repris par la société dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Guillaume SALAUN et Michel BOSDEVESY pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 39 : Nomination des premiers membres du Conseil de gestion

Sont désignés comme premiers membres du Conseil de gestion :

- David BEZIER
- Michel BOSDEVESY
- Alain BONNEC
- Anthony OLLIERO
- Guillaume SALAUN
- Véronique GUENADOU
- Jacques LAURENT
- Erwan LE CORNEC
- Marc LIPINSKI
- Stéphane COURTEL
- David YVEN

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice numéro 3.

Fait à Locoal-Mendon (56), le 10 mai 2017

En 5 originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la société, le dépôt au RCS.

Signature des associés

Annexe
Etat des apports en nature

Pas d'apports en nature

Annexe
Etat des actes accomplis pour le compte de la société en cours de formation

Pas d'actes accomplis antérieurement au 10/05/2017.

Annexe
**Mandat pour les actes à accomplir pour le compte
de la société en cours de formation**

- Démarches d'enregistrement de la société
- Démarches bancaires : ouverture de compte, dépôt, etc.